



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Footwear and Tanning
Industries Assistance
Regulations

Règlement sur l'aide aux
industries de la chaussure
et du tannage

C.R.C., c. 970

C.R.C., ch. 970

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Providing for Adjustment Assistance in Respect of the Footwear and Tanning Industries in Canada			Règlement prévoyant une aide de transition aux industries de la chaussure et du tannage du Canada	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	BOARD	3	3	COMMISSION	3
4	EXECUTIVE COMMITTEE	3	4	COMITÉ DE DIRECTION	3
5	APPLICATION FOR LOAN	3	5	DEMANDE DE PRÊT	3
6	LOANS	3	6	PRÊTS	3
7	LOAN AGREEMENT	4	7	CONTRAT DE PRÊT	4
8	RATE OF INTEREST	4	8	TAUX D'INTÉRÊT	4
9	TERM OF LOAN AND REPAYMENT	5	9	DURÉE DU PRÊT ET REMBOURSEMENT	5
10	SECURITY	5	10	GARANTIE	5
11	ANALYSIS OF MANUFACTURERS' OPERATIONS	6	11	ÉTUDE DE L'EXPLOITATION DES FABRICANTS	6

CHAPTER 970

DEPARTMENT OF INDUSTRY ACT
APPROPRIATION ACT NO. 5, 1973
APPROPRIATION ACTS

Footwear and Tanning Industries Assistance Regulations

REGULATIONS PROVIDING FOR ADJUSTMENT ASSISTANCE IN RESPECT OF THE FOOTWEAR AND TANNING INDUSTRIES IN CANADA

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Footwear and Tanning Industries Assistance Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Board” means the General Adjustment Assistance Board established by section 3 of the *General Adjustment Assistance Regulations*; (*Commission*)

“consulting assistance” means technical and professional services provided by a consultant acceptable to the Board, for the purpose of developing and implementing plans for restructuring the operations of a manufacturer; (*aide consultative*)

“Executive Committee” means the Executive Committee established by section 4; (*comité de direction*)

“footwear” means any form of footwear other than footwear the main component of which is canvas; (*chaussure*)

“loan” means a loan made pursuant to section 6; (*prêt*)

“manufacturer” means

(a) a person, firm or corporation or a division thereof in Canada engaged in a manufacturing or processing activity in the footwear or tanning industries, or both, on January 1, 1974,

CHAPITRE 970

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
LOI NO 5 DE 1973 PORTANT AFFECTATION DE CRÉDITS
LOIS DE CRÉDITS

Règlement sur l'aide aux industries de la chaussure et du tannage

RÈGLEMENT PRÉVOYANT UNE AIDE DE TRANSITION AUX INDUSTRIES DE LA CHAUSSURE ET DU TANNAGE DU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'aide aux industries de la chaussure et du tannage*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«aide consultative» désigne les services techniques et professionnels fournis par un expert-conseil agréé par la Commission, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de restructuration de l'exploitation d'un fabricant; (*consulting assistance*)

«chaussure» désigne toutes les formes de chaussures sauf celles dont le principal composant est la toile; (*footwear*)

«comité de direction» s'entend du comité de direction formé par l'article 4; (*Executive Committee*)

«Commission» désigne la Commission d'aide générale de transition, établie par l'article 3 du *Règlement sur l'aide générale de transition*; (*Board*)

«fabricant» désigne

a) une personne, firme ou société, ou une division d'une firme ou société, au Canada qui, au 1^{er} janvier 1974, s'adonnait à des travaux de fabrication ou de traitement dans l'industrie de la chaussure ou du tannage, ou dans les deux, ou

(b) any corporation restructuring by means of the acquisition of one or more corporations or divisions thereof referred to in paragraph (a), or

(c) a corporation formed after January 1, 1974 by the merger or acquisition of two or more corporations or divisions thereof referred to in paragraph (a); (*fabricant*)

“manufacturing or processing activity” means an activity whereby any footwear or leather

(a) is made, fabricated, processed or refined out of any raw material or other substance, or of any combination thereof, and includes the tanning of any raw material or other substance or of any combination thereof, or

(b) is made by causing any raw material or other substance to undergo a significant chemical, bio-chemical or physical change including any change that preserves or improves the keeping qualities of that raw material or other substance but excluding any change by growth or decay; (*travaux de fabrication ou de traitement*)

“Minister” means the Minister of Industry, Trade and Commerce; (*ministre*)

“restructure” means a change that, in the opinion of the Board, is significant in the operations of a manufacturer in respect of the products, methods of production, markets or management procedures of the manufacturer and, if directly related to any of those operations, includes

(a) the acquisition, merger or amalgamation of one or more manufacturers described in paragraph (a) of the definition “manufacturer”,

(b) the acquisition of working capital, or

(c) the acquisition, construction or conversion of machinery, equipment, buildings, land or other facilities; (*restructuration*)

“security” means security for the repayment of a loan. (*garantie*)

b) une société qui se restructure par l’acquisition d’une ou de plusieurs sociétés, ou divisions de sociétés mentionnées à l’alinéa a), ou

c) une société formée après le 1^{er} janvier 1974 par la fusion ou l’acquisition de deux ou plusieurs sociétés ou divisions de sociétés mentionnées à l’alinéa a); (*manufacturer*)

«garantie» s’entend d’une garantie pour le remboursement d’un prêt; (*security*)

«ministre» désigne le ministre de l’Industrie et du Commerce; (*Minister*)

«prêt» s’entend d’un prêt consenti en vertu de l’article 6; (*loan*)

«restructuration» se dit d’un changement qui, de l’avis de la Commission, est d’importance dans l’exploitation d’un fabricant en ce qui touche ses produits, ses méthodes de production, les marchés qu’il dessert ou ses méthodes d’administration et, dans le cas où elle a directement trait à cette exploitation, comprend

a) l’acquisition, la fusion ou l’amalgamation d’un ou de plusieurs fabricants décrits à l’alinéa a) de la définition de «fabricant»,

b) l’acquisition du fonds de roulement, ou

c) l’acquisition, la construction ou la conversion des machines, du matériel, des bâtiments, des terrains ou autres installations; (*restructure*)

«travaux de fabrication ou de traitement» signifie une activité au moyen de laquelle tout cuir ou toute chaussure

a) est fait, fabriqué, traité ou raffiné à partir d’une matière première ou d’une autre substance, ou d’une combinaison de celles-ci, ce qui comprend le tannage d’une matière première ou d’une autre substance, ou d’une combinaison de celles-ci, ou

b) est obtenu en faisant subir à une matière première ou autre substance une importante transformation chimique, biochimique ou physique, y compris les changements qui conservent ou améliorent la durée de

cette matière première ou autre substance, mais à l'exclusion des changements résultant de la croissance ou de la putréfaction. (*manufacturing or processing activity*)

BOARD

3. The Board shall administer the loans made under these Regulations and shall do all things that in its opinion are necessary or appropriate to minimize any loss suffered or likely to be suffered by Her Majesty arising out of any loan.

EXECUTIVE COMMITTEE

4. There is hereby established a subcommittee of the Board to be known as the Executive Committee consisting of three members of the Board, one of whom shall be the Chairman or the Vice-Chairman of the Board, one of whom shall be the member of the Board designated by the Minister and one of whom shall be the member of the Board designated by the Minister of Finance.

APPLICATION FOR LOAN

5. Every application for a loan shall be made to the Board or the Executive Committee and the applicant shall provide such information relating to the application as the Board or the Executive Committee may require.

LOANS

6. (1) The Board may, on behalf of Her Majesty, make a loan or loans, not exceeding \$1,500,000 in the aggregate, to a manufacturer for the purpose of assisting the manufacturer in restructuring.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Board may, on behalf of Her Majesty, make a loan or loans, exceeding \$1,500,000 in the aggregate, to a manufacturer for the purpose of assisting the manufacturer in restructuring by means of acquisition, merger or amalgamation.

(3) Where a loan has been made to a manufacturer, a further loan in any amount may be made by the Board, on behalf of Her Majesty, to that manufacturer for the

COMMISSION

3. La Commission doit gérer les prêts accordés en vertu du présent règlement et prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires ou convenables pour réduire au minimum toute perte subie ou que pourrait subir Sa Majesté par suite d'un prêt.

COMITÉ DE DIRECTION

4. Est instituée une sous-commission qui sera connue sous le nom de comité de direction et formée de trois membres de la Commission, dont le président ou le vice-président, le membre qu'a désigné le ministre et celui qu'a désigné le ministre des Finances.

DEMANDE DE PRÊT

5. Toute demande de prêt doit être présentée à la Commission ou au comité de direction, et le demandeur doit fournir les renseignements pertinents que la Commission ou le comité de direction peut exiger.

PRÊTS

6. (1) La Commission peut consentir, au nom de Sa Majesté, un ou des prêts d'un montant global ne dépassant pas 1 500 000 \$ à un fabricant pour l'aider à restructurer son exploitation.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Commission peut consentir, au nom de Sa Majesté, un prêt ou des prêts, dont le montant global dépasse 1 500 000 \$ à un fabricant pour l'aider à restructurer son exploitation par une acquisition, une fusion ou une amalgamation.

(3) Lorsqu'un prêt a été consenti à un fabricant, la Commission peut, au nom de Sa Majesté, consentir un nouveau prêt à ce fabricant afin de protéger l'intérêt de

purpose of protecting the interest of Her Majesty in the assets securing the loan previously made.

(4) Where a loan has been made to a manufacturer and a trustee, receiver, receiver-manager or other person has been empowered to carry on the business of the manufacturer, a further loan in any amount may be made by the Board, on behalf of Her Majesty, to that trustee, receiver, receiver-manager or other person, as the case may be, for the purpose of protecting the interest of Her Majesty in the assets securing the loan previously made.

(5) The Executive Committee may, on behalf of Her Majesty, make a loan or loans to a manufacturer

(a) not exceeding \$150,000 in the aggregate for the purpose described in subsection (1); and

(b) not exceeding \$250,000 in the aggregate for the purposes described in subsections (3) and (4).

(6) The amount of any loan shall be paid by Her Majesty in whole or in part to the manufacturer or the trustee, receiver, receiver-manager or other person, as the case may be, upon the requisition of the Board or the Executive Committee.

(7) No loan shall be made except to a manufacturer whom the Board or the Executive Committee has determined to be eligible for a loan.

LOAN AGREEMENT

7. (1) No loan shall be made unless the applicant enters into such agreements with Her Majesty as the Board or the Executive Committee considers necessary.

(2) The Board or the Executive Committee with the consent of the applicant may amend the terms and conditions of any agreement entered into pursuant to subsection (1).

RATE OF INTEREST

8. (1) The rate of interest for any loan shall be determined as of the day the application for the loan is approved by the Board or the Executive Committee and

Sa Majesté dans les biens qui constituent la garantie du prêt antérieurement consenti.

(4) Lorsqu'un prêt a été consenti à un fabricant et qu'un fiduciaire ou syndic, un séquestre, un administrateur ou une autre personne a été autorisé à continuer d'exploiter l'entreprise du fabricant, la Commission peut, au nom de Sa Majesté, consentir un nouveau prêt à ce fiduciaire ou syndic, à ce séquestre, à cet administrateur ou à cette autre personne afin de protéger l'intérêt de Sa Majesté dans les biens qui constituent la garantie du prêt antérieurement consenti.

(5) Le comité de direction peut consentir à un fabricant, au nom de Sa Majesté, un prêt ou des prêts

a) d'un montant global ne dépassant pas 150 000 \$ pour la fin mentionnée au paragraphe (1); et

b) d'un montant global ne dépassant pas 250 000 \$ pour les fins mentionnées aux paragraphes (3) et (4).

(6) Le montant d'un prêt est versé par Sa Majesté en tout ou en partie, à la demande de la Commission ou du comité de direction, au fabricant ou au fiduciaire ou syndic, au séquestre, à l'administrateur ou à une autre personne, selon le cas.

(7) Un prêt n'est consenti qu'à un fabricant que la Commission ou le comité de direction a jugé avoir droit à un prêt.

CONTRAT DE PRÊT

7. (1) Aucun prêt n'est consenti sans que le demandeur passe, avec Sa Majesté, les contrats que la Commission juge nécessaires.

(2) La commission ou le comité de direction peut, avec l'assentiment du demandeur modifier les conditions de tout contrat passé conformément au paragraphe (1).

TAUX D'INTÉRÊT

8. (1) Le taux d'intérêt d'un prêt doit être établi à compter de la date à laquelle la demande de prêt a été approuvée par la Commission ou le comité de direction

shall be within the prescribed range described in subsection (2).

(2) The range of rates of interest for any loan shall be not less than the rate of interest charged by the Government of Canada to Crown corporations for loans of a similar term and not higher than 2 1/4 per cent above that rate.

(3) Notwithstanding subsection (1), the highest rate of interest shall be applied normally to loans where restructuring is related only to the acquisition of working capital.

TERM OF LOAN AND REPAYMENT

9. (1) Every loan shall be for such term, not exceeding 15 years, as may be fixed by the Board.

(2) The whole or any part of a loan may, in such manner as may be prescribed by the Board, be repaid in advance of the due date of repayment without notice or bonus.

(3) In the event of default on the part of a manufacturer, the Board or the Executive Committee may call any loan made to him.

SECURITY

10. (1) Where, in the opinion of the Board, security for the repayment of a loan should be obtained, the Board shall obtain and hold such security as it considers proper.

(2) The Board may surrender, retransfer or reconvey any security.

(3) The Board or the Executive Committee may

- (a) amend the provisions of any security; and
- (b) designate any trustee, receiver, receiver-manager or other person required to be appointed by the Board under any security.

et doit se situer dans les limites prescrites au paragraphe (2).

(2) Les taux d'intérêt prescrits pour un prêt ne doivent pas être inférieurs à ceux exigés par le gouvernement du Canada des sociétés de la Couronne pour des prêts d'une même durée, ni supérieurs à ces taux de plus de 2 1/4 pour cent.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), le taux le plus élevé s'applique normalement aux prêts visant une restructuration qui ne comporte que l'acquisition de fonds de roulement.

DURÉE DU PRÊT ET REMBOURSEMENT

9. (1) La durée d'un prêt est fixée, par la Commission et ne doit pas dépasser 15 ans.

(2) Un prêt peut être remboursé avant terme en tout ou en partie sans préavis ni dédit, de la manière prescrite par la Commission.

(3) Dans le cas d'un manquement de la part d'un fabricant à qui un prêt a été consenti, la Commission ou le comité de direction peut exiger le remboursement du prêt.

GARANTIE

10. (1) Lorsque la Commission juge opportun d'obtenir une garantie pour le remboursement d'un prêt, elle doit obtenir cette garantie et la détenir tant qu'elle le jugera nécessaire.

(2) La Commission peut céder, retransférer ou rétrocéder toute garantie.

(3) La Commission ou le comité de direction peut

- a) modifier les dispositions d'une garantie; et
- b) désigner un fiduciaire ou syndic, un séquestre, un administrateur ou toute autre personne que la Commission est tenue de nommer aux termes d'une garantie.

ANALYSIS OF MANUFACTURERS' OPERATIONS

11. (1) No loan shall be made to a manufacturer until the Board has obtained from the manufacturer plans for restructuring based on a comprehensive analysis of the operations of the manufacturer in respect of the products, methods of production, markets or management procedures of the manufacturer, which analysis shall be made by a consultant acceptable to the Board.

(2) Where the manufacturer is able to establish to the satisfaction of the Board his capability of making the analysis described in subsection (1), the analysis may be made without the assistance of a consultant.

ÉTUDE DE L'EXPLOITATION DES FABRICANTS

11. (1) Aucun prêt n'est consenti à un fabricant tant que la Commission n'a pas obtenu du fabricant une étude complète de son exploitation en ce qui touche ses produits, ses méthodes de production, les marchés qu'il dessert ou ses méthodes d'administration, cette étude doit être entreprise par un expert-conseil agréé par la Commission.

(2) Lorsque le fabricant peut établir, d'une manière jugée satisfaisante par la Commission, qu'il est capable de faire l'étude dont il est question au paragraphe (1), cette étude peut être entreprise sans avoir recours à un expert-conseil.